

PLAIDOIRIES ET JUGEMENTS EN COUR SUPRÊME

Parmi les causes en appel de la Colombie-Britannique plusieurs jugements sont maintenus.

DÉCISIONS INTÉRESSANTES.

Voici les plaidoiries et les jugements rendus en cour Suprême, à Ottawa, depuis le 10 février.

Le 10 février eut lieu l'argumentation en appel de la cause de la Keystone Lodging Company vs Wilson.

Il s'agit d'une action intentée par l'intimé contre l'appelante réclamant des dommages pour empiètement sur sa propriété et des dommages pour avoir coupé, enlevé et détruit du bois et des traverses de chemins de fer sur la propriété de l'intimé. La cour de première instance avait accordé au demandeur une somme de \$600, mais la cour d'appel de la Colombie-Britannique avait porté le montant des dommages à la somme de \$1,860.

M. R. Cassidy, C.R., représentait l'appelante.

M. Eugène Lafleur, C.R., représentait l'intimé.

Jugement a été rendu après l'argumentation de l'avocat de l'appelante renvoyant la cause avec les frais.

La cause suivante fut celle de l'Adolph Lumber Company vs la Meadow Creek Lumber Company. La défenderesse avait intenté une action à l'appelante pour le remboursement de dommages-intérêts par suite du prétendu bris de contrat de la part de celle-ci, contrat signé par les deux parties pour l'achat par l'appelante et la vente par l'intimée de deux millions de pieds de bois de construction scié. Le juge de la cour de première instance avait renvoyé l'action avec dépens, mais la cour d'appel de la Colombie-Britannique a renversé ce jugement et s'est prononcé en faveur de l'intimée en ordonnant un nouveau procès pour la détermination des dommages.

M. W. N. Tilley, C.R., représente l'appelante.

M. Eugène Lafleur, C.R., représente l'intimée.

Le jugement a été réservé.

Le 11 février, on a entendu la cause de DeVill vs Gorman, Clancy et Grindley, Limited. C'est un appel d'un jugement de la division des appels de la cour Suprême de l'Alberta dans deux actions consolidées. L'action principale est une action intentée en réclamation de dommages-intérêts pour supercherie et se rapporte à la vente d'un appareil connu sous le nom de remorqueur à vapeur pour billots. Le juge de la cour de première instance avait décidé qu'il y avait eu supercherie, mais il a limité le demandeur à certains items de dommages. Les deux parties ont inscrit un appel de ce jugement. La division des appels a renversé le jugement du premier tribunal et a décidé que l'intimée n'était pas coupable de fraude.

M. C. C. McCaul, C.R., représente l'appelante.

M. S. P. Woods, C.R., représente l'intimée.

En cour Suprême, le 7 février, a été entendu l'appel d'Isitt vs le Grand Trunk Pacific Railway. C'est un appel d'une décision de la cour d'Appel de la Colombie-Britannique rejetant, à égalité des voix, un appel du jugement du tribunal de première instance. La poursuite avait été intentée contre l'intimé par l'appelant en réclamation de dommages pour violation de propriété et enlèvement d'une quantité de gravois qui se trouvait sur le terrain de l'appelant et que l'intimé a utilisé dans la construction de sa voie ferrée. Le juge en première instance avait rendu jugement en faveur de l'appelant pour \$755.50. Après les plaidoiries, jugement a été rendu rejetant l'appel avec dépens.

La cour entend alors les plaidoiries dans l'appel de Godson vs Burns. C'est un appel d'une décision de la cour d'Appel de la Colombie-Britannique confirmant le jugement du juge au procès et maintenant la poursuite de l'intimé en réclamation d'un montant de \$15,000. La poursuite avait été intentée par un locataire, l'intimé contre son locateur, l'appelant, pour le recouvrement d'une somme de \$15,000, partie d'un montant dépensé en réparations et additions à l'immeuble donné à bail, laquelle somme, aux termes du bail, devait être payée au locataire dans le cas où un renouvellement du bail ne serait pas accordé par le locateur. Le renouvellement du bail n'a pas été accordé.

W. N. Tilley, C.R., pour l'appelant.

A. H. Clarke, C.R., pour l'intimé.

Le 13 février les causes suivantes ont été entendues: En cour Suprême, la cause de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique vs Dearborn a été entendue. C'est un appel de la cour Suprême de l'Alberta, division d'appel. La principale question en jeu est l'interprétation de l'article de l'ordonnance relative aux feuilles de vente de l'Alberta: il s'agit de savoir si le mot "créanciers" dans l'article doit être limité aux "créanciers d'exécution", ou non. Le jugement a été réservé.

H. C. Macdonald pour l'appelant.

S. B. Woods, C.R., pour l'intimé.

Le 14 février a été entendue la cause suivante: Thompson vs The Merchants Bank of Canada. Appel de la division d'appel de la cour Suprême de l'Alberta, confirmant le jugement du tribunal de première instance. Il s'agit de questions de fait découlant du paiement par chacun des acquéreurs de terrains de leurs parts respectives d'un versement sur le prix d'achat.

W. N. Tilley, C.R., et H. C. Macdonald pour l'appelant.

S. B. Woods, C.R., pour l'intimé.

Le 17 février la cause suivante fut entendue:

"Dans la cour Suprême on entend la cause de Miller vs. Stephen. C'est un appel d'un jugement de la cour d'Appel de la Colombie-Britannique sur un appel d'une ordonnance de la cour Suprême de la Colombie-Britannique refusant de changer un rapport de sous-registraire, rapport fait lors du dépôt des comptes finals des appelants, des fidéicommissaires de la succession de William Stephen, devant l'assesseur du tribunal.

Les questions en litige étaient des items d'honoraires réclamés de la succession par les appelants pour des frais encourus pendant leur gérance.

Dans cette cause, après l'audience du représentant des appelants, jugement a été rendu renvoyant l'appel avec dépens. Mmes Eug. Lafleur, C.R. et R. Cassidy, C.R., représentaient les appelants. Mre Wallace Nesbitt, C.R., représentait les intimés.

La cause suivante était celle de Reynolds vs. The Tonopah Mining Co. et Jackson. C'est un appel de la cour d'Appel de la Saskatchewan. L'appelant est prospecteur et Jackson est entrepreneur. Au cours d'un voyage d'exploration dans la région minière du Pas, tous les deux découvrirent et enregistrèrent un claim. Jackson fit ensuite une transaction au sujet du claim avec la Tonopah Mining Co. L'appelant réclame la moitié du claim qui lui a été refusée. Le juge en première instance a décidé que l'appelant possédait la moitié de l'intérêt mais qu'il était lié par l'arrangement entre Jackson et la compagnie intimée et il a accordé à l'appelant un intérêt de moitié dans le capital-actions que Jackson avait dans une compagnie organisée pour exploiter le claim; mais l'action de l'appelant contre l'intimé, la Tonopah Mining Co., a

REMERCIEMENTS DU ROI DES BELGES



Palais de Bruxelles.

le 6 Janvier 1919.

Monsieur le Commissaire Général,

J'ai eu l'honneur de placer sous les yeux du Roi les photographies et les cartes de la Montagne de la Chaîne des Rocheuses portant Son Nom que la Commission de Géographie du Canada a eu la gracieuse attention de Lui offrir.

Sa Majesté m'a chargé de recourir à votre obligeante entremise en vous priant de vouloir bien transmettre Ses sincères remerciements aux honorables membres de cette institution et de leur dire combien Elle a été sensible à leur hommage et aux sentiments qui l'ont inspiré.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Chef du Cabinet du Roi,

Ch. d'Arsohot

Ceci est la copie d'une lettre reçue du comte d'Arsohot, chef du cabinet du roi des Belges, accusant réception de cartes et photographies des beaux pics des montagnes Rocheuses qu'on a nommés "Roi Albert" et "Reine Elizabeth", en l'hon. Philippe Roy, commissaire général du Canada à Paris.

Il faut des passeports.

Avis est donné au public que pour éviter des désagréments et des retards, tous les sujets britanniques en Canada qui ont l'intention de se rendre à l'étranger par voie d'aucun port d'embarquement des Etats-Unis, doivent se munir de passeports.

été déboutée. Le jugement de la cour de première instance a été confirmé par la cour d'Appel.

Mtres Wallace Nesbitt, C.R., C. C. Robinson et G. A. Cruise, occupaient pour l'appelant et P. E. Maceebzie, C.R., pour les intimés.

Ontario.—Diamond vs. Western Realty Company. Appel accordé avec les dépens dans toute la cause. Le juge en chef et le juge Brodeur dissidents. Appel renvoyé sur la contre réclamation.

Colombie-Britannique.—Bank of Hamilton vs. Hartery. Appel renvoyé avec dépens, le juge Idington dissident. Godson vs. Burns. Appel renvoyé avec dépens.

INSCRIPTIONS DE HOMESTEADS DANS L'OUEST CANADIEN.

Durant la semaine finissant le 4 février, il y a eu 68 inscriptions de homesteads dans l'Ouest canadien. L'an dernier il y en avait eu 60.

D'après le département de l'Immigration et de la Colonisation, bureau de Winnipeg, durant le mois de janvier 1919, il est entré dans l'Ouest canadien, venant des Etats-Unis, 807 personnes avec \$716,519 en argent comptant et \$73,400 en effets. L'an dernier pendant la même période 1,433 personnes, ayant \$221,403 en argent et \$73,656 en effets, sont entrées.

Explication du rapatriement.

Le manuel des zéloteurs du rapatriement, préparé pour donner aux orateurs un sommaire des problèmes du rapatriement, vient d'être publié dans les deux langues par le comité de rapatriement et de placement.